



Façonner l'avenir
en toute confiance

Actualité en matière d'information financière pour les organismes sans but lucratif et les organismes publics

26 janvier 2026

VOS PRÉSENTATEURS



Kathi Aspros

Associée
Certification
Leader nationale, Organismes
sans but lucratif
kathi.aspros@ca.ey.com



Jan Pedder

Associé délégué
Fiscalité
Taxes indirectes
jan.pedder@ca.ey.com



Sharron Coombs

Associée déléguée
Fiscalité
Observation et déclaration à
l'échelle mondiale
sharron.coombs@ca.ey.com



Sonia Leblanc

Associée
Certification
Organismes sans but lucratif et
organismes publics
sonia.leblanc@ca.ey.com



Joyce Yu

Associée
Certification
Organismes sans but lucratif et
organismes publics
joyce.w.yu@ca.ey.com



Matt Harmsworth

Associé
Leader national, Optimisation
de la fonction finance, Services
consultatifs en comptabilité
financière, Certification
matt.harmsworth@ca.ey.com



Karelyn Murray

Chef d'équipe senior
Risques technologiques,
Certification
Leader canadienne, IA responsable
karelyn.murray@ca.ey.com



Jason Green

Associé
Leader national, Services de
juricomptabilité et de soutien à
l'intégrité
jason.b.green@ca.ey.com

Avertissement

- Les points de vue exprimés par les présentateurs ne reflètent pas forcément ceux d'Ernst & Young LLP ou d'autres membres de l'organisation mondiale EY.
- Les présentes diapositives ont été préparées à des fins pédagogiques uniquement et l'information qu'elles contiennent n'est pas censée constituer un conseil de comptabilité, conseil de fiscalité, conseil juridique ou autre conseil professionnel. Veuillez consulter vos conseillers pour obtenir des conseils particuliers. Ces points de vue doivent par ailleurs être considérés en tenant compte du moment où ils ont été exprimés.
- EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. est une société membre d'Ernst & Young Global Limited établie aux États-Unis qui fournit des services aux clients.
- © 2026 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés. Nulle partie du présent document ne peut être reproduite ou autrement diffusée sous quelque forme ou par quelque mode que ce soit, par voie électronique ou mécanique, et notamment par photocopie, télécopie, enregistrement ou retransmission ou grâce à un système de mise en mémoire et de récupération de l'information, sans la permission écrite d'Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Toute reproduction, transmission ou diffusion du présent document ou d'une partie de son contenu est interdite et contrevient au droit canadien et international. Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. décline expressément toute responsabilité liée à l'utilisation de cette présentation ou de son contenu par un tiers.



PROGRAMME

SUJET	PRÉSENTATEUR(S)	
Introduction	Kathi Aspros	5 min.
Questions relatives aux impôts indirects	Jan Pedder	15 min.
Questions relatives à l'impôt sur le revenu	Sharron Coombs	20 min.
Questions de comptabilité pour les organismes sans but lucratif et les entités du secteur public <ul style="list-style-type: none"> ■ NCOSBL et NCECF ■ NCSP 	Kathi Aspros Sonia Leblanc / Joyce Yu	30 min.
Utilisation de l'IA dans le cadre de missions	Matt Harmsworth / Karelyn Murray/ Jason Green	45 min.
PÉRIODE DE QUESTIONS	Tous les présentateurs	5 min.
Conclusion	Kathi Aspros	1 min.



A solid yellow horizontal bar is positioned above the word 'INTRODUCTION'.

INTRODUCTION



Façonner l'avenir
en toute confiance



Questions relatives aux impôts indirects

Nouveautés de la dernière année et aperçu des
pratiques exemplaires

PROGRAMME

1

Nouveautés de 2025

- Changements au remboursement de la TPS/TVH pour logements construits spécialement pour la location visant les résidences étudiantes
- TPS/TVH sur les services d'ostéopathie manuelle
- Choix de TPS/TVH pour les coentreprises
- Possibilité de drawback des droits à l'égard de marchandises données
- GRCA et droits de douane
- Abolition de la taxe sur les services numériques
- Élimination de la taxe sur les logements sous-utilisés
- Passage au courrier électronique par l'ARC
- Taxes de vente provinciales

2

Quelques pratiques exemplaires

- Documents à l'appui des CTI, des remboursements, de l'attribution et des fournitures non taxables
- Autocotisation pour les fournitures taxables importées
- Comportement à adopter en cas de vérification
- Conseils et examens par des tiers

1

Nouveautés de 2025



Nouveautés – taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Remboursement pour logements construits spécialement pour la location visant les résidences étudiantes

- Le remboursement est étendu aux résidences étudiantes construites par des universités, des collèges publics ou des administrations scolaires qui sont administrés autrement qu'à des fins lucratives.
- Nul besoin que la première utilisation soit une utilisation comme lieu de résidence habituelle pendant au moins 12 mois.
- Remboursement de 100 % de la TPS/TVH
- Il doit s'agir d'une nouvelle construction qui a commencé le 14 septembre 2023 ou après cette date, mais avant 2031, et qui est achevée en grande partie avant 2036.
- L'immeuble doit comprendre au moins 4 habitations autonomes ou 10 habitations avec une cuisine et des salles de bain partagées
- Nul besoin d'effectuer une autocotisation... le remboursement s'effectue en fonction de la TPS/TVH payée moins le remboursement pour les organismes de services publics

Services d'ostéopathie manuelle

- Les services d'ostéopathie fournis par des particuliers qui ne sont pas des médecins ostéopathes sont assujettis à la TPS/TVH. Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après le 5 juin 2025.

Modifications proposées au choix de TPS/TVH pour les coentreprises

- Des modifications sont proposées afin de mettre à jour les dispositions législatives et les élargir afin d'inclure des coentreprises qui ont été abandonnées.
- Elles ne s'appliquent qu'aux activités liées aux ressources naturelles, à l'aménagement ou à l'exploitation de biens immobiliers ainsi qu'à certaines autres activités visées par règlement.

Possibilité de drawback des droits à l'égard de marchandises données

Le budget de 2025 propose un projet pilote sur le remboursement des droits de douane (drawback) pour les dons de marchandises

- Il s'agit d'un nouveau type de drawback de droits
- Les droits de douane à l'importation payés sur certaines marchandises données à un organisme de bienfaisance enregistré pourraient être admissibles à un remboursement si les marchandises ainsi données servent aux programmes caritatifs de l'organisme.
- Cela ne s'applique pas aux marchandises importées en vue de les revendre au Canada.



GRCA et droits de douane

Gestion des cotisations et des recettes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) - GRCA

- Pour être un importateur officiel, une personne doit s'inscrire au portail client de la GRCA.
 - Il n'est plus possible d'utiliser le compte de programme d'importation-exportation d'un courtier.
 - La personne doit aussi avoir son propre compte de programme d'importation-exportation (soit le numéro d'entreprise suivi par RM...)

Droits de douane

- Possibilité de coûts supplémentaires s'il s'agit de marchandises importées



Taxes abolies

- Taxe sur les services numériques
- Taxe sur les logements sous-utilisés



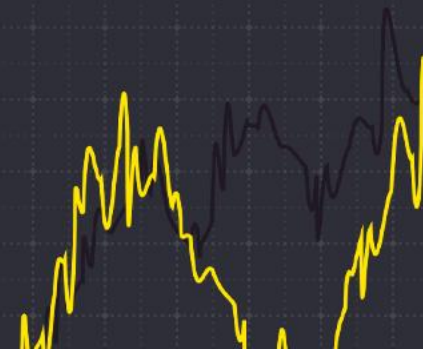
Passage au courrier électronique par l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Depuis le printemps 2025, les entreprises reçoivent la majorité de leur correspondance d'entreprise par l'intermédiaire de Mon dossier d'entreprise, le portail en ligne de l'ARC. Ce changement s'applique à ce qui suit :

- tous les nouveaux numéros d'entreprise et toutes les nouvelles inscriptions aux comptes de programme de l'ARC;
- toutes les entreprises établies inscrites à Mon dossier d'entreprise;
- toutes les entreprises qui ont permis à un représentant d'avoir accès à leurs comptes de l'ARC.

Cependant, les entités suivantes continueront de recevoir leur correspondance de l'ARC par la poste :

- les entreprises établies qui ne sont pas inscrites à Mon dossier d'entreprise par l'entremise du propriétaire de l'entreprise ou d'un représentant autorisé;
- les organismes de bienfaisance, à moins qu'ils aient choisi de la recevoir en ligne.



Taxes de vente provinciales (TVP)

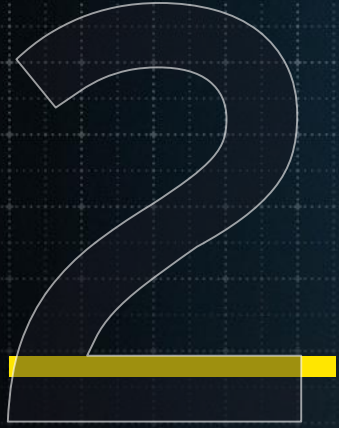
Colombie-Britannique

- Depuis le 1^{er} mai 2025, les véhicules zéro émission usagés ne sont plus exonérés de la TVP.

Manitoba

- Depuis le 1^{er} janvier 2026, la taxe sur les ventes au détail (TVD) s'applique aux services infonuagiques, dont les abonnements à des logiciels, les services de stockage de données et les services de traitement informatique à distance.
- Auparavant, la TVD ne s'appliquait aux logiciels que s'ils se trouvaient sur un appareil situé au Manitoba. Désormais, elle est harmonisée avec la TVP des autres provinces.





Pratiques exemplaires



Pratiques exemplaires

Documentation

- Veillez à conserver les documents pour étayer :
 - Les crédits de taxe sur les intrants (CTI)
 - Les remboursements
 - Les fournitures détaxées, comme les exportations
 - Les modèles d'attribution des CTI
 - Toute question pour laquelle vous avez demandé un conseil en externe ou effectué des recherches en interne, comme les suivantes :
 - Les fournitures exonérées ou détaxées
 - Les divers redressements inclus dans les déclarations
 - Les décisions ou opinions sur les questions de TPS/TVH



Pratiques exemplaires en matière de TPS/TVH

Renseignements requis	Vente totale de moins de 100 \$ CA	Vente totale de 100 \$ à 499,99 \$ CA	Vente totale de 500 \$ CA ou plus
Nom du fournisseur	X	X	X
Date de la facture	X	X	X
Somme payée ou à payer	X	X	X
Montant de la taxe payée ou indication que le prix comprend la taxe		X	X
Numéro de TPS/TVH du fournisseur*		X	X
Nom de l'acquéreur			X
Description des biens ou des services			X
Modalités de paiement			X

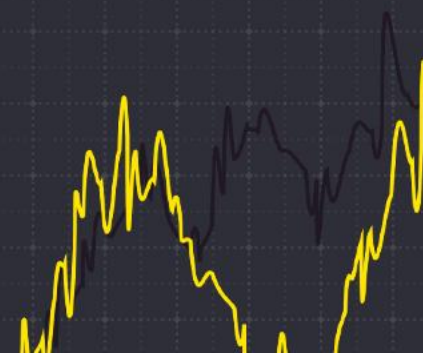
Pratiques exemplaires – autocotisation – TPS

Importation de marchandises

- Payer 5 % à la frontière
- Verser par autocotisation la composante provinciale
- Marchandises transférées d'une province à une autre
 - Se souvenir de l'autocotisation (transfert vers une province où le taux est supérieur) ou du remboursement (transfert vers une province où le taux est inférieur)

Services et biens incorporels

- Autocotisation de la TVH
- Exceptions
 - Utilisation exclusivement dans le cadre d'activités commerciales
 - Services ou biens incorporels consommés par un particulier entièrement à l'extérieur du Canada (p. ex. repas, taxi, hôtel)
 - Service se rapportant à un immeuble ou à bien meuble corporel situé à l'étranger



Pratiques exemplaires – autocotisation – TVP

Autocotisation

- Marchandises importées et services taxables
- Utilisation temporaire de matériel
- Utilisation de logiciels



Pratiques exemplaires – autres questions d'audit – TPS/TVH

- Taxe non perçue
- Partage des coûts et des revenus
- Taxe perçue par erreur par des organismes de bienfaisance
- Primes d'assurance en Ontario (TVH) et au Québec (taxe de vente du Québec)
- Opérations portant sur des immeubles
- Subventions



Pratiques exemplaires – comportement à adopter en cas de vérification par les autorités fiscales

- Répondez rapidement
- Demandez à ce que les demandes soient faites par écrit et répondez par écrit
- N'ayez qu'une seule personne-ressource
- Établissez des protocoles pour une communication régulière
- Ayez recours à une aide professionnelle tôt dans le processus
- Réglez le plus de questions possible avant la lettre de proposition



Pratiques exemplaires – conseils et examens par des tiers

- Assistance dans le cadre de vérifications
- Statut des fournitures aux fins de la taxe
- Subvention ou contrepartie pour une fourniture
- Attribution des CTI
- Examens aux fins du recouvrement
- Formation du personnel
- Examens relatifs aux risques et à l'observation





Façonner l'avenir
en toute confiance



Questions relatives à l'impôt sur le revenu

pour les organismes de bienfaisance enregistrés et les
organismes sans but lucratif

PROGRAMME

1

Organismes de bienfaisance enregistrés

- Nouveautés législatives
- Cas courants et cas présentant un risque élevé d'inobservation
- Déclaration T3010 - idées pratiques et rappels pour la production

2

Organismes sans but lucratif

- Nouveautés législatives
- Déclarations de revenus et de renseignements - rappels
- Interprétations récentes de l'ARC

3

Questions fiscales d'ordre général

- Le point sur les exigences de déclaration pour les fiducies (déclaration T3)
- Consultations liées au feuillet T4A

1

Organismes de bienfaisance enregistrés

Organismes de bienfaisance enregistrés

Nouveautés législatives

Budget fédéral de 2025

Le budget de 2025 a confirmé l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec de nombreuses mesures annoncées antérieurement, dont les suivantes :

- Report au 28 février 2025 de la date limite pour effectuer des dons de bienfaisance pour 2024
- Simplification des exigences liées au reçu officiel pour dons
- Exigences pour les reçus gâchés
- Exigences pour les reçus électroniques
- Changements s'appliquant aux organismes de bienfaisance étrangers enregistrés à titre de donataires reconnus
- Simplification et modernisation des services administratifs de l'ARC visant les organismes de bienfaisance
- Modifications apportées aux dispositions sur la collecte de renseignements
- Interdiction d'accepter des versements ou des dons en espèces de 10 000 \$ ou plus effectués dans le cadre d'une seule opération ou d'une série d'opérations liées (projet de loi C-2)

Organismes de bienfaisance enregistrés

Nouveautés législatives - suite

Changements proposés aux reçus officiels de don - en vigueur lorsque les dispositions législatives connexes seront adoptées

CONTENU DES REÇUS



Le lieu de la remise du reçu ne sera plus exigé



Le nom et l'adresse de l'évaluateur du bien donné ne seront plus exigés



L'initiale du second prénom du donateur ne sera plus exigée

REÇUS ÉLECTRONIQUES



Désormais permis expressément par des dispositions législatives (auparavant, ces reçus n'étaient permis que sur le plan administratif)



Doivent contenir tous les renseignements exigés et être remis dans un format sécurisé et inaltérable



L'émetteur doit conserver une copie électronique

REÇUS GÂCHÉS



La mention « nul » pourra être utilisée en remplacement de la mention « annulé »



La conservation d'une seule copie est suffisante, les duplicatas ne seront plus exigés

Organismes de bienfaisance enregistrés

Programme d'observation de l'ARC



La Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC est, de fait, l'organisme de réglementation des organismes de bienfaisance enregistrés au Canada.



L'ARC entreprend des vérifications d'organismes de bienfaisance pour repérer tout cas d'inobservation

- De façon générale, les erreurs ou les cas mineurs d'inobservation d'un organisme de bienfaisance sont réglés par de la sensibilisation, par exemple, en envoyant une lettre éducative.
- Les cas plus sérieux d'inobservation peuvent entraîner des sanctions, dont des pénalités financières, la suspension des privilèges de délivrance de reçus aux fins d'impôt, voire, la révocation du statut d'organisme de bienfaisance.
- Une liste des pénalités et suspensions se trouve sur le site Web de l'ARC : [Pénalités et suspensions - Canada.ca](#)

Organismes de bienfaisance enregistrés

Cas courants d'inobservation



Registres comptables

- Erreurs et omissions mineures (non significatives)
- Défaut de conserver une copie des documents constitutifs à jour
- Documents falsifiés
- Non-disponibilité des registres comptables



Reçus officiels de dons

- Éléments exigés manquants
 - « Reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu »
 - Adresse du site Web de l'ARC : canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance
- Remise de reçus pour des services
- Prêter un numéro d'enregistrement à d'autres organismes



Déclaration de renseignements T3010

- Répartition incorrecte des dépenses d'activités de financement et/ou de gestion et d'administration
- Omission de renseignements sur la déclaration T3010
- Défaut de produire une déclaration de la manière prévue et dans les délais prévus

Organismes de bienfaisance enregistrés

Cas présentant un risque élevé d'inobservation



Planification fiscale abusive

- Stratagèmes abusifs dont l'objectif explicite est de réduire le fardeau fiscal général des donateurs plutôt que d'accorder un avantage aux bénéficiaires des dons de bienfaisance.
- L'ARC priorise la lutte contre les stratagèmes de planification fiscale abusive.



Activités à l'étranger

- L'ARC se concentre sur le repérage et la résolution de situations où l'argent et les ressources sont déplacés à l'étranger à des fins non caritatives ou pour favoriser des bénéficiaires ou des activités à des fins non caritatives à l'étranger.



Particuliers non admissibles

- La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des dispositions qui sont appliquées par l'ARC et qui visent à empêcher certains particuliers non admissibles de faire partie du conseil d'administration d'un organisme de bienfaisance, ou d'occuper un poste de gestion ou de contrôle, lorsque l'organisme n'a pas mis en place des mesures pour protéger les bénéficiaires et les actifs vulnérables.

Organismes de bienfaisance enregistrés

Déclaration T3010 - idées pratiques et rappels pour la production

Date limite et méthode de production

- La déclaration doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'exercice de l'organisme de bienfaisance.
- La déclaration peut être produite en ligne ou par la poste - les services par télécopieur de l'ARC sont éliminés de façon progressive.

Produire toutes les annexes et pièces jointes requises

La bonne version du formulaire T3010 doit être utilisée et tous les documents applicables doivent être joints :

- T1235, *Feuille de travail - Administrateurs et fiduciaires et autres responsables*
- T1236, *Feuille de travail - Donataires reconnus*
- T1441, *Versements admissibles : Subventions à des donataires non reconnus*
- T2081, *Feuille de travail sur la participation excédentaire des fondations privées*
- États financiers annuels

Activités de bienfaisance

Les programmes de bienfaisance menés pendant l'exercice doivent être décrits, mais non les activités de financement.

Le terme « programmes » comprend :

- les programmes de bienfaisance menés directement;
- les versements admissibles effectués au moyen de dons à des donataires reconnus ou de subventions à des donataires non reconnus.

Exactitude et exhaustivité

- ✓ Remplissez la section D ou l'annexe 6, mais pas les deux.
- ✓ Déclarez l'ensemble des renseignements sur les administrateurs et les fiduciaires sur le formulaire T1235.
- ✓ Indiquez tous les numéros d'enregistrement sur le formulaire T1236
- ✓ Pour les fondations remplissant l'annexe 1, consultez la définition de « fonds réservés » utilisée par l'ARC (elle pourrait être différente de celle utilisée aux fins du traitement comptable).

Organismes sans but lucratif

Nouveautés législatives

Budget fédéral de 2025

Annonce d'un retard dans la mise en œuvre des nouvelles règles de déclaration proposées pour les organismes sans but lucratif

Élargissement de l'exigence de production du formulaire T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*, afin d'inclure les organismes dont les recettes brutes excèdent 50 000 \$ au cours de l'exercice



Nouvelle exigence de déclaration de renseignements abrégée pour les « petits » organismes sans but lucratif



Les nouvelles règles de déclaration devraient s'appliquer aux **années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2027** plutôt qu'à celles commençant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Organismes sans but lucratif

Nouveautés législatives - suite



La déclaration de renseignements T1044 doit être produite si un organisme sans but lucratif est exonéré d'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et satisfait à **l'un** des critères suivants :

Le total des montants reçus ou à recevoir au cours de l'exercice au titre de dividendes imposables, d'intérêts, de loyers ou de redevances dépasse 10 000 \$

OU

L'actif total à la fin de l'exercice précédent dépasse 200 000 \$

OU

L'organisme sans but lucratif était tenu de produire une déclaration de renseignements T1044 pour un exercice antérieur

OU

[NOUVEAUTÉ - modification proposée pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2027]

Le total des recettes brutes de l'organisme sans but lucratif dépasse 50 000 \$ au cours de l'exercice

Organismes sans but lucratif

Nouveautés législatives - suite



Nouvelle exigence de déclaration proposée pour les « petits » organismes sans but lucratif qui sont autrement exemptés de la production de la déclaration de renseignements T1044

Une nouvelle déclaration de renseignements « abrégée » doit être produite pour certains renseignements de base, dont les suivants :

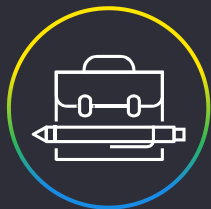
- ✓ Le numéro d'entreprise ou de fiducie de l'organisme
- ✓ Le nom de l'organisme
- ✓ L'adresse postale
- ✓ Le nom et l'adresse des administrateurs, des dirigeants, des fiduciaires ou des représentants semblables
- ✓ La description des activités et si elle mène des activités à l'étranger
- ✓ L'actif total, le passif total et les recettes annuelles
- ✓ Tout autre renseignement prévu par règlement

* Le budget de 2025 indiquait que les commentaires des parties intéressées étaient examinés et qu'ils serviraient à éclairer les propositions définitives qui seront publiées. Ces propositions viseront à réduire au minimum le fardeau administratif supplémentaire ainsi qu'à préciser les organismes qui seront assujettis à la nouvelle exigence de déclaration.

Organismes sans but lucratif

Déclarations de revenus et de renseignements – rappels

Déclarations qui pourraient s'appliquer à un organisme sans but lucratif qui est exempté de l'impôt en vertu de l'alinéa 149(1)e) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* :



Déclaration annuelle de renseignements

- T1044, *Déclaration de renseignements des organismes sans but lucratif*, le cas échéant (les critères de production doivent être évalués chaque année)
- **Modification proposée pour les années d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier 2027 :** nouvelle déclaration de renseignements abrégée pour les « petits » organismes sans but lucratif (à déterminer)



Déclaration annuelle de revenus

- T2, *Déclaration de revenus des sociétés* (si l'organisme est une société)
- T3, *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies* (si l'organisme est assujéti à l'impôt sur les intérêts, les dividendes, les loyers, les redevances et certains gains en capital si l'objet principal de l'organisme consiste à fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas.



Autres déclarations

- Déclarations sur les feuillets et sommaires T4, T4A et NR4, déclarations T106, etc., le cas échéant

Organismes sans but lucratif

Interprétations récentes de l'ARC

Document de l'ARC n° 2024-1031071E5

OSBL détenant un terrain vacant

- Une parcelle de terrain utilisée uniquement comme champ d'exercice de golf par un club de golf pendant une période limitée quand il en était propriétaire n'a pas été considérée comme un bien utilisé « exclusivement et directement, dans le but de fournir des repas, des services récréatifs ou les installations destinées aux sports » que le club de golf met à la disposition de ses membres.
- De l'avis de l'ARC, la période limitée de l'utilisation de la parcelle de terrain comme un champ d'exercice de golf (5 ans sur une période de propriété de 35 ans) n'était pas suffisante pour être considérée comme étant utilisée exclusivement et directement dans le but de fournir à ses membres des installations pour les loisirs, le sport ou les repas.
- Ainsi, le gain en capital réalisé sur la vente de la parcelle de terrain est assujéti à l'impôt sur le revenu.

Document de l'ARC n° 2022-0930451E5

Obligation de remettre des feuillets T4A

- Une ligue sportive récréative constituée en organisation sans but lucratif (l'« OSBL ») a été tenue de remettre des feuillets T4A à l'égard des honoraires versés à des entrepreneurs indépendants qui arbitrent des parties (les « arbitres ») lorsque les honoraires versés à un arbitre donné dépassent 500 \$ dans une année civile.
- L'ARC a précisé qu'aucune déduction ni retenue sur les sommes versées aux arbitres n'était nécessaire puisque ceux-ci étaient des résidents du Canada.
- L'OSBL pourrait se voir imposer des pénalités et des intérêts connexes si des feuillets T4A ne sont pas produits dans les délais prévus et de la manière prévue.

Questions fiscales d'ordre général

Le point sur les exigences de déclaration pour les fiducies (déclaration T3)

Contexte

- Des modifications législatives ont élargi, à compter de 2023, l'obligation de produire la déclaration T3.
- Il faut désormais déclarer des renseignements concernant les bénéficiaires, les fiduciaires et d'autres personnes à l'annexe 15 de la déclaration T3.
- De nouvelles pénalités importantes s'appliquent pour défaut de produire une déclaration T3 requise ou si un faux énoncé ou une omission est sciemment fait dans une déclaration.
- Les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas tenus de produire des déclarations T3 à l'égard des fiducies expresses internes, comme les dotations et d'autres fonds réservés.
- Des modifications législatives en suspens élargissent la liste des fiducies expresses exemptées des exigences accrues en matière de déclaration, accordant ainsi un certain allègement à certains contribuables (allègement qui dépend fortement des faits).
- La production des déclarations T3 pour les « simples fiducies » est reportée de façon administrative jusqu'à 2026.

Questions fiscales d'ordre général

Le point sur les exigences de déclaration pour les fiducies (déclaration T3) - suite

Incidence possible pour les organismes de bienfaisance enregistrés et les organismes sans but lucratif

- Les organismes de bienfaisance enregistrés pourraient être tenus de produire des déclarations à l'égard des simples fiducies à compter de 2026 (à déterminer).
- Les organismes sans but lucratif qui ne sont pas organismes de bienfaisance enregistrés pourraient être tenus de produire des déclarations à l'égard des fiducies internes et d'autres structures fiduciaires (dès maintenant) et à l'égard des simples fiducies à compter de 2026 (à déterminer).
 - Les clubs fournissant des installations de sport, de repas ou de loisirs qui sont des organismes sans but lucratif qui produisent des déclarations T3 à l'égard de fiducies réputées en vertu du paragraphe 149(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont tenus de produire l'annexe 15.
- Des pénalités importantes pour défaut de produire peuvent être imposées. Elles s'élèvent à la plus élevée des sommes suivantes : 2 500 \$ ou 5 % de la valeur des biens de la fiducie.

Idée pratique

Cibler et examiner les potentielles obligations de production de déclarations T3 pour les années 2025 et suivantes.

La date limite de production pour les déclarations T3 de 2025 est le 31 mars 2026.

Questions fiscales d'ordre général

Consultations liées au feuillet T4A

En 2024, l'ARC a lancé une consultation sous forme de questionnaire en ligne auprès d'un groupe externe de parties intéressées qui portait sur l'obligation pour les entreprises et les organismes de déclarer les sommes payées à **d'autres entreprises** pour des services rendus.

Contexte législatif

- Toute personne qui verse des honoraires, des commissions ou d'autres sommes pour des services visés à l'alinéa 153(1)g) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est tenue, en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, de déclarer les paiements sur un feuillet T4A, *État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources*.

Politique administrative actuelle de l'ARC

- Le feuillet T4A doit être remis si le total des honoraires, des commissions et des autres sommes versés pour des services est supérieur à 500 \$ au cours d'une année civile.
- En 2011, l'ARC a instauré un moratoire temporaire sur les pénalités pour défaut de remplir la case 048, « Honoraires ou autres sommes pour services rendus » du feuillet T4A.

Questions fiscales d'ordre général

Consultations liées au feuillet T4A - suite

Principales constatations tirées de la consultation

- Les entreprises et les organismes auront besoin de soutien pour mieux comprendre et respecter l'exigence de déclaration.
- De meilleures lignes directrices pour déterminer les services devant être déclarés sont nécessaires.

Autres constatations

- Le feuillet T4A n'est peut-être pas approprié
- Préoccupations quant au seuil
- Approche de mise en œuvre par étapes
- Exemptions de l'obligation de déclaration

Points à retenir

- Il faut s'attendre à des annonces et à des lignes directrices concernant la déclaration sur le feuillet T4A
- Notamment, le budget de 2025 a annoncé du financement pour lever le moratoire sur les sanctions liées à la non-déclaration sur le feuillet T4A des transactions liées aux honoraires de services dans l'industrie du camionnage (seulement).



Façonner l'avenir
en toute confiance



Principaux changements des NCOSBL et des NCECF

Coup d'œil sur les mises à jour les plus importantes de
la dernière année et sur leurs incidences

PROGRAMME

1

Modifications approuvées :

- NOC-21 sur les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat
- Chapitre 3400, Produits - Informations à fournir sur les frais ou paiements initiaux non remboursables

2

Projets en cours :

- Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et des actifs incorporels acquis
- Apports - Comptabilisation des produits et questions connexes
- Améliorations au chapitre 4450 : Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers
- Examen approfondi des NCECF
- Fondements conceptuels des états financiers
- Autre

1

Modifications approuvées

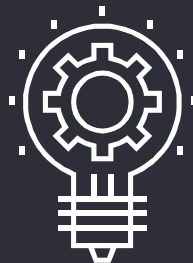
En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2025	En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2026	Entrée en vigueur reportée indéfiniment
Traitement comptable des regroupements d'entreprises sous contrôle commun*	Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat	Frais ou paiements initiaux non remboursables <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="1651 1162 2328 1286">■ Informations à fournir dans les rapports financiers intermédiaires en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025

* Application limitée

NOC-21, Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat



La NOC-21 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.



L'application anticipée est permise.



L'application rétrospective est permise uniquement pour les contrats d'assurance vie existants qui ont une valeur de rachat à l'ouverture de la première période présentée.

NOC-21, Traitement comptable des contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat



Comptabilisation

- L'organisation **comptabilise** la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie à titre d'actif lorsqu'elle devient **titulaire et bénéficiaire** du contrat d'assurance sous-jacent.



Évaluation

- Elle **évalue** initialement et par la suite la valeur de rachat au montant que le titulaire recevrait immédiatement au moment de la résiliation du contrat avant le décès de la personne assurée.



Présentation

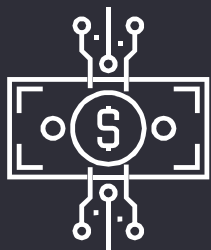
- L'écart entre le montant total des primes d'assurance et le montant total de la variation de la valeur de rachat pour la période est **présenté** sur la base du montant net.
 - Un débit net est présenté dans les charges.
 - Un crédit net est présenté dans les produits.



Informations à fournir

- Si la valeur de rachat n'est pas présentée séparément dans le corps même du bilan, le montant total de la valeur comptable des valeurs de rachat de tous les contrats d'assurance vie ayant une valeur de rachat et le poste au bilan dans lequel est comprise la valeur de rachat.
- Si la variation de la valeur de rachat n'est pas présentée séparément à l'état des résultats, le poste à l'état des résultats dans lequel est comprise cette variation.

Produits - Informations à fournir sur les frais ou paiements initiaux non remboursables



La norme modifiée contient des indications sur la détermination du moment où comptabiliser les produits se rapportant aux frais ou aux paiements initiaux non remboursables.



3400.35A : « L'entreprise doit indiquer la nature et le montant des frais ou paiements initiaux non remboursables comptabilisés en produits lorsqu'elle comptabilise ces frais ou paiements en produits au moment de la conclusion de l'accord. »



Nouvelles informations à fournir à compter du 1^{er} janvier 2025

2

Projets en cours

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2026	En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2027	En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1 ^{er} janvier 2029	Date d'entrée en vigueur à déterminer
<ul style="list-style-type: none"> Modifications de portée limitée aux regroupements d'entreprises sous contrôle commun* 	<ul style="list-style-type: none"> Agriculture* 	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et des actifs incorporels acquis (période de commentaires se terminant le 31 janvier 2026) 	<ul style="list-style-type: none"> Apports - Comptabilisation des produits et questions connexes Améliorations au chapitre 4450 : Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers Examen approfondi des NCECF (période de commentaires close le 31 janvier 2026) Fondements conceptuels des états financiers

* Application limitée

Évaluation ultérieure des écarts d'acquisition et des actifs incorporels acquis

Le Conseil des normes comptables (CNC) a été informé des difficultés que posent la comptabilisation des actifs incorporels et l'évaluation ultérieure des écarts d'acquisition.

Enjeux courants :

- Estimation de la juste valeur de certains actifs incorporels acquis lors d'un regroupement d'entreprises
- Réalisation des tests de dépréciation des écarts d'acquisition

Principales propositions :

- Exemption relative à la comptabilisation séparée des actifs incorporels lors d'un regroupement d'entreprises
- Choix de méthode comptable consistant à amortir les écarts d'acquisition au lieu du modèle fondé uniquement sur la dépréciation
- Application uniforme à tous les regroupements d'entreprises



Exposé-sondage publié en octobre 2025 | **Date limite pour la réception des commentaires le 31 janvier 2026**

Le CNC prévoit publier les modifications au cours du deuxième trimestre de 2027.

Date d'entrée en vigueur proposée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2029, l'application anticipée étant autorisée

Apports – Comptabilisation des produits et questions connexes

L'objectif du projet est d'élaborer des indications sur la comptabilisation des apports qui rendront les états financiers moins complexes et plus compréhensibles du point de vue des utilisateurs. Le CNC vise plus précisément à :

- apporter des améliorations aux méthodes actuelles de comptabilisation des produits (la méthode de la comptabilité par fonds affectés et la méthode du report);
- clarifier certaines définitions concernant le traitement comptable des apports;
- apporter des améliorations au traitement comptable de certains types d'apports, dont les dotations, les apports en immobilisations et les apports de biens et de services;
- bonifiera les dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir afin d'améliorer les informations communiquées aux utilisateurs des états financiers.

État d'avancement

- Le CNC a publié son exposé-sondage en mars 2023 et a approuvé, en mai 2024, un plan de projet révisé pour l'élaboration d'un nouvel exposé-sondage.
- Il a continué de recueillir des commentaires pour contribuer à l'élaboration du nouvel exposé-sondage.
- L'été dernier, le CNC a mené des tests sur le terrain à l'égard des propositions potentielles. Il a examiné les résultats des tests en novembre 2025 et a pris des décisions provisoires sur plusieurs questions principales.
- Le nouvel exposé-sondage devrait être publié en 2026.

Améliorations au chapitre 4450 : Présentation des entités contrôlées et apparentées dans les états financiers

Le projet vise à améliorer la transparence des états financiers pour les utilisateurs qui tentent de comprendre les liens qui existent entre l'organisme et ses entités contrôlées et apparentées, en apportant des modifications consistant notamment à :

- modifier le chapitre 4450 pour améliorer les informations à fournir sur les entités contrôlées et apparentées;
- ajouter des exemples pour faciliter l'application des définitions des termes « contrôle », « influence notable » et « intérêts économiques détenus dans des organismes sans but lucratif » dans le chapitre 4450;
- revoir les définitions actuelles des termes « contrôle », « influence notable » et « intérêts économiques détenus dans des organismes sans but lucratif », s'il y a lieu, en fonction des apprentissages pertinents tirés de l'élaboration des exemples.

État d'avancement

- Le CNC a approuvé, en mars 2024, un projet visant à apporter des améliorations au chapitre 4450.
- Il a approuvé l'utilisation d'un document de consultation avant d'élaborer une proposition qu'il inclura dans un futur exposé-sondage.
- Le document de consultation devrait être publié en 2026.



Examen approfondi des NCECF – Document de consultation



Le plan 2022-2027 du CNC vise à améliorer l'adaptabilité et la compréhensibilité des NCECF afin de mieux répondre aux besoins des sociétés à capital fermé et des organismes sans but lucratif au Canada (OSBL).



De nombreux chapitres clés des NCECF font actuellement l'objet d'un examen en vue d'apporter les modifications suivantes :

- **Produits** - choix de méthode visant à appliquer la méthode de l'achèvement des travaux aux contrats qui respectent certains critères afin de réduire le fardeau associé à l'application de la méthode de l'avancement des travaux aux contrats à court terme
- **Stocks** - choix de méthode qui permettrait d'exclure les frais généraux du coût des stocks fabriqués
- **Cession d'actifs** - séparer de la section sur les activités abandonnées
- **Instruments financiers** - choix de méthode pour l'évaluation des passifs financiers dont les taux d'intérêt du marché ne correspondent pas à la valeur nominale



La date limite de réception des commentaires est le 31 janvier 2026.

Fondements conceptuels des états financiers

Le CNC explore de nouvelles façons de moderniser le chapitre 1000, « Fondements conceptuels des états financiers ».



Élaboration d'un seul ensemble de fondements conceptuels



Harmonisation avec le Cadre conceptuel de l'IASB et terminologie adaptée au contexte canadien



Remplacement du terme « conservatism » par le terme « prudence » (n'a pas d'incidence sur la version française des normes)



Accent sur les caractéristiques qualitatives des informations financières utiles



Prise en compte de la disponibilité des informations supplémentaires pour les utilisateurs au cours du processus de normalisation

Examen de la Préface

- Ce projet a pris fin en 2025 sans qu'aucune modification ne soit proposée à la suite des recherches menées par le CNC.





Façonner l'avenir
en toute confiance

Principaux changements des NCSP

Coup d'œil sur les mises à jour les plus importantes de
la dernière année et sur leurs incidences



PROGRAMME

MISE À JOUR SUR LES NORMES COMPTABLES POUR LE SECTEUR PUBLIC (NCSP)

1

Normes et modifications approuvées :

- Nouveau cadre conceptuel
- Nouveau modèle d'information (chapitre SP 1202)
- Améliorations annuelles 2024-2025

2

Projets en cours :

- Avantages sociaux
- Stratégie relative aux OSBL du secteur public
 - Immobilisations corporelles
 - Apports et présentation des états financiers
- Immobilisations incorporelles (y compris les accords d'infonuagique)

1

Normes et modifications approuvées

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du
1^{er} janvier 2026

- 1) Nouveau Cadre conceptuel
- 2) Nouveau modèle d'information (chapitre SP 1202)
- 3) Améliorations annuelles 2024-2025

En vigueur pour les exercices ouverts à compter du
1^{er} avril 2030

- 1) Modifications aux immobilisations corporelles (chapitre SP 3150)

Nouveau cadre conceptuel

Rappel

Les 10 chapitres du nouveau cadre conceptuel :



Caractéristiques
des entités du
secteur public



Objectif de
l'information
financière



Utilisateurs
principaux de
l'information
financière



Attentes de ces
utilisateurs



Rôle des états
financiers



Fondements et
objectifs des états
financiers



Caractéristiques
qualitatives des
informations et
aspects connexes à
considérer



Définitions des
éléments
constitutifs des
états financiers



Critères généraux
de comptabilisation
et de
décomptabilisation



Concepts
généraux de
mesure



Concepts
généraux de
présentation



En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026*

* Lorsque l'entité élabore une nouvelle méthode comptable ou qu'elle modifie une méthode comptable existante (qu'elle a élaborée) après décembre 2022, elle doit appliquer le nouveau cadre conceptuel conformément aux paragraphes SP 1150.28 et .29 et SP 2120.38 et .39 respectivement.

Normes remplacées :



SP 1000,
« Fondements
conceptuels des
états financiers »



SP 1100, « Objectifs
des états financiers »

Nouveau cadre conceptuel

Rappel

Cadre conceptuel : résumé des principales modifications

Nouveaux concepts

- Objectif de l'information financière, utilisateurs principaux et objets généraux de reddition de comptes
- Capacité de service
- Décomptabilisation
- Présentation

Concepts revus et améliorés

- Caractéristiques des objectifs des états financiers des entités du secteur public
- Définitions des éléments constitutifs des états financiers
- Caractéristiques qualitatives des informations présentées dans les états financiers et aspects connexes à considérer
- Caractéristique mesurée

Clarification

- Fondements du cadre conceptuel
- Présomption de continuité d'activité
- Fondements des états financiers
- Déplacement des exceptions à la comptabilisation

Nouveau cadre conceptuel

Méthodes comptables élaborées par l'entité

Rappel



Les entités du secteur public doivent avoir examiné l'ensemble de leurs méthodes comptables existantes (qu'elles ont élaborées) pour s'assurer qu'elles sont cohérentes avec le Cadre conceptuel (en vigueur depuis déc. 2022).



Les entités du secteur public doivent s'assurer que les modifications apportées aux méthodes comptables qu'elles ont élaborées sont cohérentes avec le Cadre conceptuel.

Nouveau cadre conceptuel

Informations à fournir par voie de notes

Les entités du secteur public doivent examiner les informations fournies par voie de notes afin de déterminer si elles sont conformes au chapitre 10, « Concepts de présentation relatifs aux états financiers » :



Nouveau modèle d'information

Chapitre SP 1202

Rappel

Le chapitre SP 1202, « Présentation des états financiers », a été publié par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) en octobre 2023 et comprend un certain nombre de changements aux exigences de présentation des entités du secteur public, comme il est résumé ci-dessous.



En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026*

* Les organismes sans but lucratif du secteur public (OSBLSP) continuent d'appliquer le chapitre SP 4200, le chapitre SP 1202 ne s'appliquant qu'à la préparation de l'état des flux de trésorerie et au rapprochement relatif aux gains et pertes de réévaluation cumulés dans l'état des gains et pertes de réévaluation.

État de la situation financière

- L'état est restructuré.
- La dette nette est présentée dans un état distinct.
- Nouvelles catégories : passifs financiers et passifs non financiers
- Une troisième composante est ajoutée à l'actif net : les « autres éléments cumulés ».
- L'entité peut choisir de présenter aussi l'indicateur qu'est l'actif financier net ou le passif financier net dans l'état de la situation financière.

État de l'évolution de l'actif net ou du passif net - NOUVEAU

- Il s'agit d'un nouvel état qui présente le rapprochement entre le solde d'ouverture et le solde de clôture de chaque composante de l'actif net.
- La plupart des revenus/charges sont pris en compte dans l'excédent (le déficit).
- Seul le CCSP peut désigner des revenus ou des charges à être comptabilisés dans les autres éléments cumulés ou les gains et pertes de réévaluation cumulés.

État de l'évolution de l'actif financier net ou du passif financier net

- **FACULTATIF** - L'entité peut choisir de présenter aussi l'indicateur qu'est l'actif financier net ou le passif financier net dans l'état de la situation financière.
- Il s'agit d'un nouvel état qui rend compte de la différence entre les actifs financiers et les passifs financiers, et qui présente ainsi l'indicateur de la situation financière qu'est l'actif financier net ou le passif financier net.
- **FACULTATIF** - Possibilité de présenter le détail de l'évolution de l'actif financier net ou du passif financier net.

État des flux de trésorerie

- Le solde d'ouverture est présenté dans le haut de l'état.
- Les activités de financement sont présentées de façon distincte.
- Deux nouveaux indicateurs :
 - Trésorerie nette affectée aux activités de fonctionnement, d'investissement en immobilisations et de placement
 - Trésorerie nette avant les activités de financement

Nouveau modèle d'information

Chapitre SP 1202

Rappel

État de la situation financière

Aux 31 mars	2026	2025
Actifs financiers	xx	xx
Actifs non financiers	xx	xx
Total de l'actif	xx	xx
Passifs financiers	xx	xx
Passifs non financiers	xx	xx
Total du passif	xx	xx
Composantes de l'actif net (du passif net) :	xx	xx
Excédents (déficits) cumulés	xx	xx
Gains et pertes de réévaluation cumulés	xx	xx
Autres éléments cumulés	xx	xx
Passifs financiers nets (actifs financiers déduction faite des passifs financiers; voir l'état du passif financier net)	xx	xx

État de l'évolution de l'actif net ou du passif net - NOUVEAU

Exercices clos les 31 mars	2026	2025
Excédents (déficits) cumulés		
Excédent (déficit)	xx	xx
Solde d'ouverture	xx	xx
Solde de clôture	xx	xx
Gains et pertes de réévaluation cumulés		
Gains non réalisés sur les placements de portefeuille	xx	xx
Moins : Gains nets réalisés sur les placements de portefeuille reclassés dans l'excédent	(xx)	(xx)
Variation nette des gains de réévaluation cumulés	xx	xx
Solde d'ouverture	xx	xx
Solde de clôture	xx	xx
Autres éléments cumulés	xx	xx
Variation des autres éléments cumulés	xx	xx
Solde d'ouverture	xx	xx
Solde de clôture	xx	xx
Total de l'actif net (du passif net)	xx	xx

État des flux de trésorerie

Exercices clos les 31 mars	2026	2025
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	xx	xx
Activités de fonctionnement		
Excédent (déficit)	xx	xx
Éléments sans effet sur la trésorerie	xx	xx
Variations des éléments du fonds de roulement	xx	xx
Flux de trésorerie provenant des activités de fonctionnement	xx	xx
Activités d'investissement en immobilisations		
Acquisition d'immobilisations corporelles	xx	xx
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement en immobilisations	xx	xx
Activités de placement		
Acquisitions de placements de portefeuille	xx	xx
Flux de trésorerie affectés aux activités de placement	xx	xx
Trésorerie nette affectée aux activités de fonctionnement, d'investissement en immobilisations et de placement	xx	xx
Trésorerie nette avant les activités de financement	xx	xx
Activités de financement		
Remboursements d'emprunts	xx	xx
Flux de trésorerie affectés aux activités de financement	xx	xx
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	xx	xx

Nouveau modèle d'information

Chapitre SP 1202

Rappel

État de l'actif financier net ou du passif financier net - NOUVEAU ET FACULTATIF

Aux 31 mars	2026	2025
Actifs financiers	xx	xx
Moins : Passifs financiers	xx	xx
Actif financier net (passif financier net)	xx	xx

FACULTATIF		Budget	2026	2025
	Actif financier net (passif financier net) au début de l'exercice	xx	xx	xx
	Excédent (déficit) de l'exercice	xx	xx	xx
	Plus : Amortissement des immobilisations corporelles	xx	xx	xx
	Moins : (Gain) perte sur la vente d'immobilisations corporelles	xx	xx	xx
	Variation attribuable à l'excédent ou au déficit	xx	xx	xx
	Acquisition d'immobilisations corporelles	xx	xx	xx
	Variation attribuable aux acquisitions d'actifs non financiers	xx	xx	xx
	Variation attribuable aux gains et pertes de réévaluation nets	xx	xx	xx
	Augmentation (diminution) de l'actif financier net (du passif financier net)	xx	xx	xx
Actif financier net (passif financier net) à la fin de l'exercice	xx	xx	xx	

Nouvelles exigences relatives aux montants budgétés

Le budget approuvé doit être présenté. Dans des circonstances très rares et bien précises seulement, il est permis de présenter les montants budgétés modifiés, auquel cas des informations supplémentaires sont requises.

Si l'entité présente la variation de l'actif financier net ou du passif financier net dans l'état de l'actif financier net ou du passif financier net, les montants budgétés doivent être présentés dans cet état. S'ils ne sont pas présentés dans un état distinct, l'entité doit fournir dans les notes une comparaison avec les montants budgétés.

L'entité peut choisir de présenter l'indicateur qu'est l'actif financier net ou le passif financier net dans l'état de la situation financière ou de préparer un état distinct, tel qu'il est illustré.

L'entité peut choisir de présenter le détail de l'évolution de l'actif financier net ou du passif financier net.

Nouveau modèle d'information

Chapitre SP 1202

Rappel

Comment l'entité du secteur public doit se préparer à la mise en œuvre du nouveau modèle d'information :

01



Informez l'équipe des finances et les utilisateurs des états financiers au sujet du nouveau modèle d'information

03



Pensez aux changements à apporter au plan de comptes et à la mise en correspondance

05



Tenez compte des nouvelles exigences relatives au budget



Classer les passifs en tant que passifs financiers et passifs non financiers

02



Pensez aux changements à apporter aux systèmes ou aux outils utilisés pour créer les états financiers

04

Nouveau modèle d'information

Chapitre SP 1202

Classement des passifs financiers et des passifs non financiers :



Un **passif financier** est un passif dont le règlement est prévu de se faire au moyen d'actifs financiers existants ou futurs.



Un **passif non financier** est un passif qui ne répond pas à la définition d'un passif financier.

Certains passifs peuvent avoir à la fois des éléments financiers et des éléments non financiers qui, s'ils sont significatifs, sont classés séparément.

Autres considérations

REVENU NON ACQUIS

Défini comme le revenu découlant de la réception par l'entité d'une contrepartie avant :

- soit qu'elle ait satisfait à une affectation d'origine externe, au sens du chapitre SP 3100, « Actifs et revenus affectés »;
- soit qu'elle ait respecté les stipulations du transfert ou qu'elle ait à la fois respecté les stipulations du transfert et rempli les obligations découlant des actions qu'elle a posées et des communications qu'elle a effectuées, comme indiqué dans le chapitre SP 3410, « Paiements de transfert »;
- soit, en lien avec des obligations de prestation, qu'elle ait respecté les promesses exécutoires envers un payeur en vertu d'un contrat ou d'un autre type d'accord dans le cadre d'une opération avec contrepartie (comme indiqué au paragraphe .028 du chapitre SP 3400, « Revenus »).

Le classement des passifs se fait au niveau de l'obligation de prestation pour chaque bien ou service distinct; aucune subdivision supplémentaire n'est requise.

Chacun des passifs correspondant à un revenu non acquis est examiné au moment où il prend naissance pour déterminer s'il doit être classé en tant que passif financier ou en tant que passif non financier. Se reporter aux modalités d'application, y compris les arbres de décision, du chapitre SP 1202.

ÉVÉNEMENTS FUTURS ET MODIFICATIONS DU CLASSEMENT

Les passifs sont classés à la date de clôture en fonction du mode de règlement que prévoit l'entité liée par l'obligation. Des événements futurs pourraient toutefois amener l'entité à revoir ces prévisions et rendre ainsi nécessaire le reclassement ou la réévaluation d'un passif.

Exemple : transfert en capital :

- correspondant à l'obligation d'acheter ou de construire l'actif (immobilisation corporelle) = passif financier tant que les dépenses n'ont pas été engagées
- Si une stipulation impose d'utiliser l'immobilisation corporelle pour une durée spécifiée = une fois les dépenses engagées, le passif est transféré dans les passifs non financiers et amorti sur la période déterminée.
- Si une stipulation impose d'utiliser l'immobilisation corporelle conformément aux fins déterminées et que l'entité ne l'utilise plus conformément à ces fins = reclassé en tant que passif financier s'il est prévu de rembourser le transfert OU demeure classé en tant que passif non financier si les modalités du transfert imposent la remise de l'immobilisation corporelle.

Améliorations annuelles 2024-2025

Les améliorations annuelles ont été publiées en novembre 2025.



En vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2026

Mises à jour terminologiques

Ancienne terminologie

« gouvernement »

« fiabilité »

« présentation et informations à fournir »

Nouvelle terminologie

« entité du secteur public »,
« entité » ou autre terme approprié

« image fidèle »

« présentation » ou
« informations à fournir »

Autres mises à jour

- Modifications visant à harmoniser divers chapitres du Manuel du secteur public avec le Cadre conceptuel de l'information financière dans le secteur public (Cadre conceptuel) et le modèle d'information du CCSP
- Autres modifications de forme mineures

2

Projets en cours

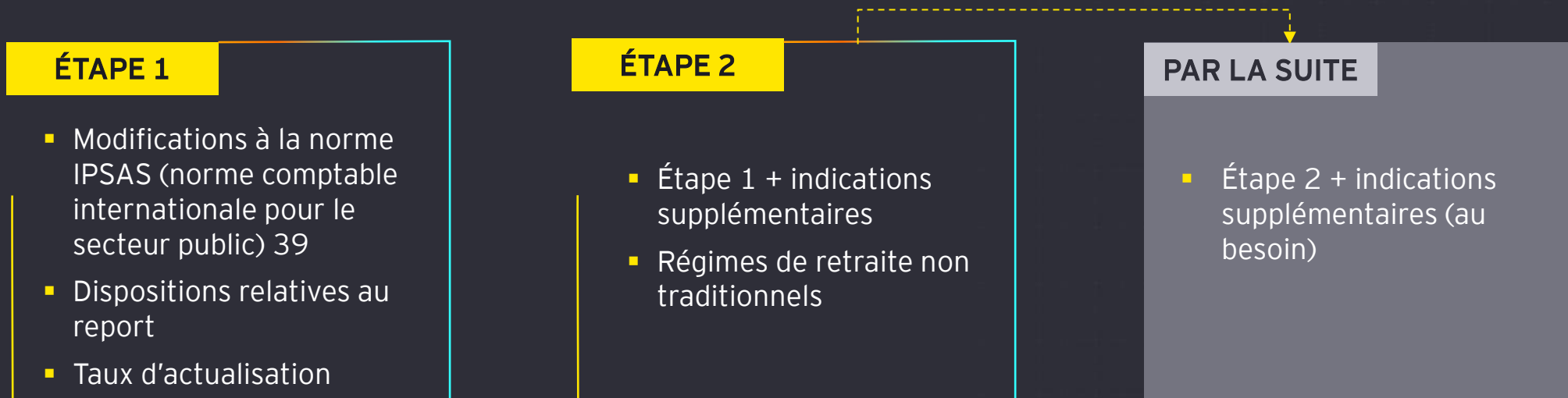


Avantages sociaux

Chapitre SP 3251

Rappel

En juillet 2021, le CCSP a publié l'exposé-sondage pour la nouvelle norme SP 3251, AVANTAGES SOCIAUX.



Normes
remplacées :



SP 3250, « Avantages de retraite »



SP 3255, « Avantages postérieurs à l'emploi, congés rémunérés et prestations de cessation d'emploi »

Avantages sociaux

Chapitre SP 3251

Rappel

Un deuxième exposé-sondage a été publié en octobre 2024.



Les modifications définitives devraient être publiées au T1 2026.

En vigueur le 1^{er} avril 2029 – Application rétrospective, avec ou sans retraitement des chiffres des périodes précédentes. L'adoption anticipée est encouragée.

Modifications importantes

Méthode simplifiée

- Auparavant, trois types de situations de capitalisation de régime (régime entièrement capitalisé, sous-capitalisé ou partiellement capitalisé)
 - Deuxième exposé-sondage : retrait des dispositions concernant les régimes partiellement capitalisés
- Obligations d'information supplémentaires pour les régimes entièrement capitalisés
 - Analyse de sensibilité montrant quelle aurait été l'incidence, sur l'obligation au titre des prestations définies d'un régime, de l'application du taux d'actualisation à appliquer aux régimes sous-capitalisés.

Quel taux d'actualisation utiliser?

- Régime entièrement capitalisé = rendement de marché attendu des actifs du régime
- Régime sous-capitalisé = rendement du marché d'obligations d'État, d'obligations d'entreprises de haute qualité ou d'un autre instrument financier

Comment la situation de capitalisation est-elle déterminée?

Au moyen des données probantes qualitatives et quantitatives existantes :

- **Indicateurs principaux**
 - Indicateurs qualitatifs – Dispositions réglementaires, légales ou contractuelles en matière de capitalisation
 - Indicateurs quantitatifs – Évaluation actuarielle du régime la plus récente préparée à des fins de capitalisation (démontrant qu'il s'agit d'un régime entièrement capitalisé)
- **Indicateurs secondaires**
 - Mise en place de mesures correctives par l'entité pour combler l'insuffisance des actifs
 - Exactitude de l'appréciation des fluctuations à court terme de la valeur des actifs dans le passé
 - Autres faits et circonstances propres au régime

Avantages sociaux

Chapitre SP 3251

Rappel

Un deuxième exposé-sondage a été publié en octobre 2024.

Modifications mineures

Dispositions relatives au report

- Présentation des gains/pertes actuariels non amortis en tant que composante des gains et pertes de réévaluation cumulés
- Possibilité de reclasser (sur une base nette) les gains et pertes de réévaluation cumulés à la liquidation du régime dans la composante « excédents ou déficits cumulés »
- **Rappel : La méthode du report a été supprimée dans l'exposé-sondage (c.-à-d. que les gains/pertes actuariels sont comptabilisés immédiatement).**

Programmes sociaux

- Précisions indiquant que ces programmes sont exclus du champ d'application du projet de chapitre SP 3251

Évaluation des actifs des régimes

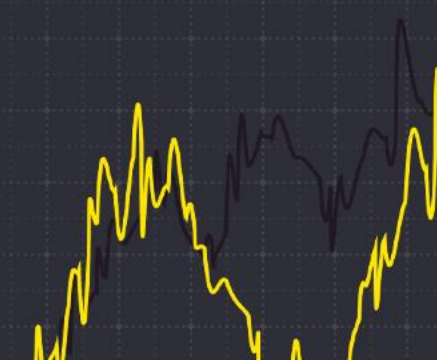
- Dispositions transitoires permettant aux entités d'appliquer prospectivement la définition proposée d'« actifs détenus par un fonds d'avantages à long terme »

Régimes généraux et obligatoires

- Précisions indiquant que ces régimes sont exclus du champ d'application du projet de chapitre SP 3251

Régimes conjoints à prestations définies

- Précisions indiquant que l'entité doit comptabiliser sa participation de la même manière que pour un régime à prestations définies (quote-part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût)





Rappel concernant la stratégie

En mars 2022, le CCSP a pris la décision d'intégrer aux NCSP les chapitres de la série SP 4200, avec des indications particulières s'il y a lieu.

- Indications particulières limitées aux situations dans lesquelles les entités du secteur public et les OBSLSP ont des obligations de reddition de comptes substantielles et distinctes
- Possibilité que les indications contenues dans les chapitres de la série SP 4200 soient appliquées par toutes les entités du secteur public
- Amélioration de la comparabilité et de l'intelligibilité des états financiers

Plan de mise en œuvre des projets de normalisation (proposition de projet révisée devant être approuvée en mars 2025)

- Immobilisations - SP 4230 et SP 4240 **[TERMINÉ]**
- Apports - SP 4210 et SP 4220 **[EN COURS]**
- Présentation des états financiers - Modèle d'informations - SP 4200 et SP 4270 **[EN COURS]**
- Entité comptable - SP 4250 **[NON COMMENCÉ]**

Stratégie relative aux OSBL du secteur public

Immobilisations corporelles

Rappel

Champ d'application

- Examen des chapitres SP 4230, « Immobilisations détenues par les organismes sans but lucratif », et SP 4240, « Collections détenues par les organismes sans but lucratif », et modifications proposées au chapitre SP 3150, « Immobilisations corporelles »
- Les chapitres SP 4230 et SP 4240 seront retirés lorsque le chapitre SP 3150 sera en vigueur.
- Les modifications ont été publiées dans le Manuel de comptabilité pour le secteur public en mai 2025.

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires



Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} avril 2030.



L'application anticipée est permise.



Application rétrospective, avec retraitement des chiffres des exercices antérieurs

Stratégie relative aux OSBL du secteur public

Immobilisations corporelles

Rappel

Principales modifications au chapitre SP 3150

Définition d'« immobilisations corporelles »

- Modifications mineures à la définition énoncée au chapitre SP 3150
- Précisions indiquant que les immobilisations corporelles peuvent avoir été acquises, construites, développées ou mises en valeur
- Les logiciels et les éléments incorporels achetés entrent dans le champ d'application des « immobilisations corporelles ».
- Les OSBL appliquant les chapitres de la série SP 4200 doivent décomptabiliser les actifs autres que les logiciels et les éléments incorporels achetés.

Exemption relative à la comptabilisation des immobilisations

- Selon le chapitre SP 4230, les entités dont la moyenne des produits annuels est inférieure à 500 000 \$ ont le choix de comptabiliser leurs immobilisations ou de fournir des informations à leur sujet.
- Retrait de l'exemption relative à la comptabilisation - Toutes les entités devront comptabiliser leurs immobilisations dans les états financiers.

Œuvres d'art, trésors historiques et collections

- Les chapitres de la série SP 4200 permettent actuellement de comptabiliser les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections.
 - Lors de la transition au chapitre SP 3150, les OSBL appliquant les chapitres de la série SP 4200 devront décomptabiliser ces actifs et uniquement fournir des informations à leur sujet.
- Renforcement de la définition de collection et des obligations d'informations pour les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections

Achats d'immobilisations pour un montant considérablement inférieur à la juste valeur

- Intégration, dans le chapitre SP 3150, des indications existantes du chapitre SP 4230
- Une immobilisation corporelle acquise pour un montant considérablement inférieur à sa juste valeur est comptabilisée à la juste valeur, et la différence entre la contrepartie donnée pour acquérir l'immobilisation corporelle et la juste valeur est présentée à titre d'apport.

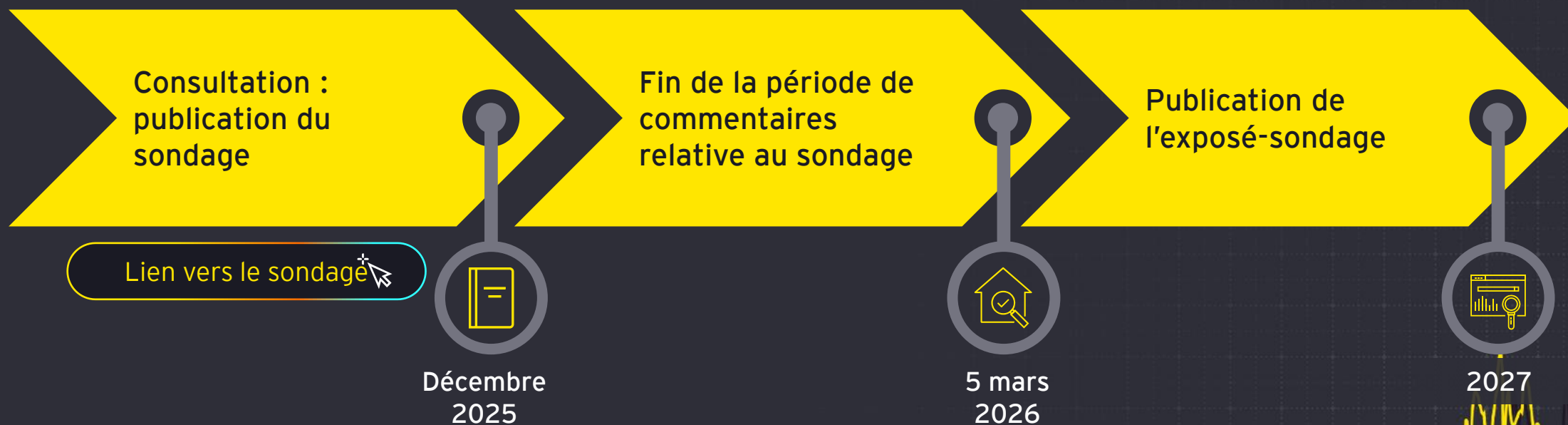
Stratégie relative aux OSBL du secteur public

Apports et présentation des états financiers

Nouveauté

Champ d'application

- Examen des chapitres SP 4210, « Apports – comptabilisation des produits », SP 4220, « Apports à recevoir », SP 4200, « Présentation des états financiers des organismes sans but lucratif », et SP 4270, « Ventilation des charges des Organismes sans but lucratif – informations à fournir », et modifications proposées au Manuel de comptabilité pour le secteur public
- Élaboration d'indications améliorées sur les dotations
- Les chapitres de la série SP 4200 seront retirés à l'issue de l'ensemble des projets de normalisation visant les OSBL.



Stratégie relative aux OSBL du secteur public

Apports et présentation des états financiers

Nouveauté

Questions préliminaires

Apports

Traitement comptable des apports
en immobilisations

Deux méthodes de comptabilisation
des apports

Dotations

Apports de biens et de services

Présentation des états financiers

Possibilité d'appliquer la comptabilité
par fonds

Indicateur « actif financier net » ou « passif
financier net »

Comparaison du budget et des
résultats réels

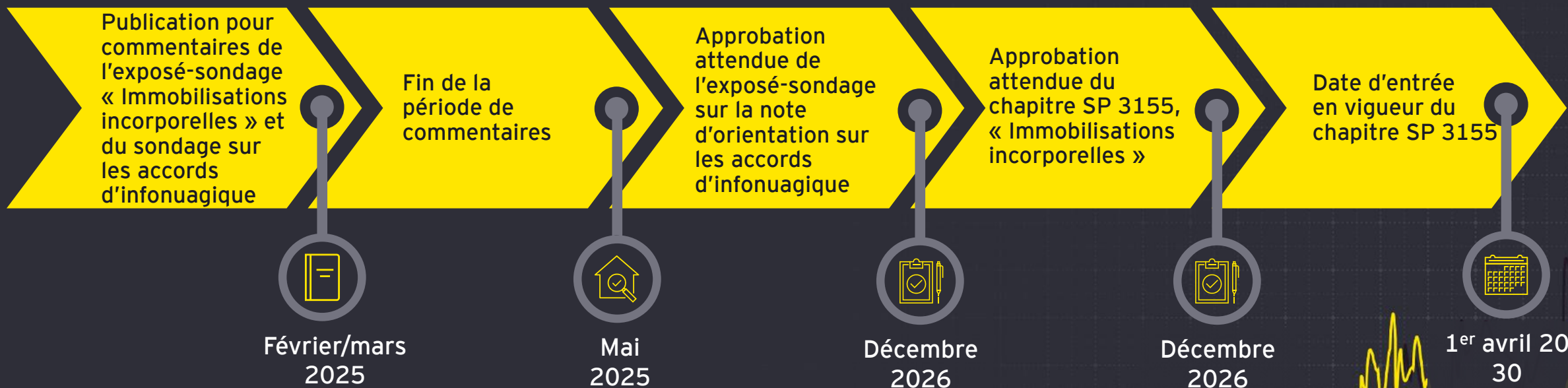
Classement à court terme ou à long terme

Immobilisations incorporelles

Nouveauté

Aperçu du nouveau projet de chapitre SP 3155, « Immobilisations incorporelles », et de la note d'orientation concernant les accords d'infonuagique

- Élaborer 1) des indications fondamentales et détaillées sur la comptabilisation des immobilisations incorporelles et 2) une note d'orientation sur les accords d'infonuagique
- Le chapitre SP 3155, « Immobilisations incorporelles », remplacera la Note d'orientation du secteur public NOSP- 8, « Éléments incorporels achetés », et des modifications mineures seront apportées aux chapitres SP 1202, « Présentation des états financiers », SP 3150, « Immobilisations corporelles », et SP 3410, « Paiements de transfert ».



Immobilisations incorporelles

Champ d'application

La norme s'applique aux éléments suivants :

Immobilisations incorporelles acquises (y compris achetées)

Immobilisations incorporelles générées (développées) en interne

Nouveauté

La norme ne s'applique pas aux éléments suivants :

Immobilisations incorporelles entrant dans le champ d'application d'un autre chapitre (SP 3160) ou actifs d'instruments financiers (SP 3450)

Droits souverains délégués/conférés

Immobilisations incorporelles résultant des droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance

Actifs de prospection et d'évaluation liés à des ressources minérales ou dépenses au titre de la mise en valeur de gisements et de l'extraction de ressources non renouvelables (minerais, pétrole, gaz naturel)

Immobilisations incorporelles détenues en tant que stocks ou en vue de la vente

Immobilisations incorporelles

Nouveauté

Définition

Une **immobilisation incorporelle** est une ressource économique non monétaire identifiable sans substance physique, et :

- elle est distincte et identifiable par rapport à l'écart d'acquisition;
- elle est contrôlée par l'entité;
- des avantages économiques futurs en découlent;
- elle est le résultat d'une opération ou d'un autre événement passé.



Exemples courants d'éléments considérés comme des immobilisations incorporelles

- ✓ Logiciels ne faisant pas partie intégrante du matériel informatique
- ✓ Brevets
- ✓ Droits d'auteur
- ✓ Licences de pêche acquises
- ✓ Quotas d'importation acquis



Exemples courants d'éléments n'étant pas considérés comme des immobilisations incorporelles

- ✓ Les logiciels faisant partie intégrante du matériel informatique sont comptabilisés en tant qu'immobilisations corporelles conformément au chapitre SP 3150.
- ✓ Lorsqu'ils sont générés en interne, les marques, la survaleur, les cartouches de titre et les titres de publication ne doivent pas être comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles.

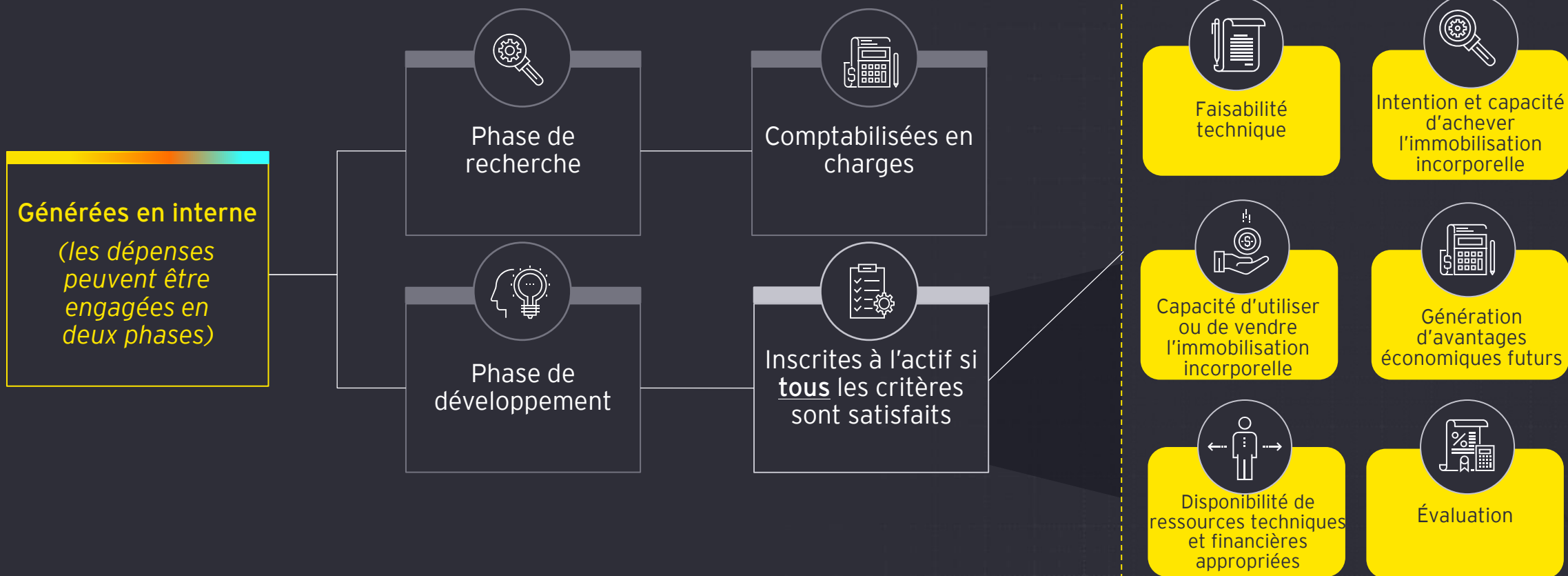
Immobilisations incorporelles

Critères de comptabilisation

Nouveauté

Une **immobilisation incorporelle** peut être acquise séparément ou générée en interne. Elle est comptabilisée lorsque :

- elle répond à la définition d'une immobilisation incorporelle (diapositive précédente);
- le coût peut être évalué de manière à en donner une image fidèle.



Immobilisations incorporelles

Critères de comptabilisation

Nouveauté

Exemples

Activités de recherche

Activités visant à obtenir de nouvelles connaissances

Recherche d'applications de résultats de la recherche ou d'autres connaissances ainsi que leur évaluation et leur choix définitif

Recherche de substituts à des matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services

Activités de développement

Conception, construction et mise à l'essai de modèles et de prototypes aux stades de préproduction ou de préutilisation

Conception d'outils, de gabarits, de moules et de matrices impliquant une technologie nouvelle

Conception, construction et mise à l'essai de la solution choisie parmi différentes possibilités de matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes ou services nouveaux ou améliorés

Développement d'un site Web et d'un logiciel

Immobilisations incorporelles

Critères d'évaluation

Nouveauté



Évaluation initiale

Acquisition séparée - Comptabilisation au coût (c.-à-d. prix d'achat + dépenses directement attribuables à la préparation de l'actif en vue de son utilisation prévue)

Exemples de dépenses directement attribuables :

- ✓ Coûts du personnel résultant de la mise en état de fonctionnement de l'actif
- ✓ Honoraires
- ✓ Coûts des tests de bon fonctionnement de l'actif

Coûts exclus :

- ✓ Les coûts de lancement d'un nouveau **produit** ou service (activités de publicité ou de promotion) sont comptabilisés en charges.

Génération en interne - Comptabilisation des coûts directement attribuables qui sont nécessaires à la création, à la production et à la préparation de l'actif en vue de son fonctionnement

Exemples de dépenses directement attribuables :

- ✓ Coûts des matériaux et des services
- ✓ Coûts du personnel résultent de la génération de l'actif
- ✓ Honoraires d'enregistrement et frais juridiques

Coûts exclus :

- ✓ Frais administratifs et autres coûts indirects généraux qui ne sont pas directement attribuables à la préparation de l'actif en vue de sa mise en service
- ✓ Coûts liés aux inefficacités ou aux déficits initiaux
- ✓ Coûts de formation



Évaluation ultérieure

Coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur

Immobilisations incorporelles

Critères d'évaluation

Nouveauté



Amortissement

- ✓ Doit refléter le rythme attendu de consommation des avantages économiques futurs liés à l'immobilisation incorporelle
- ✓ Les immobilisations incorporelles à durée de vie utile indéterminée ne doivent pas être amorties, mais sont soumises à un test de dépréciation annuel.



Dépréciation

- ✓ Requise lorsqu'il existe certains indices de dépréciation
- ✓ Il y a dépréciation lorsque la valeur comptable excède la valeur de service recouvrable.
- ✓ La valeur de service recouvrable est la valeur la plus élevée entre :
 - ✓ Juste valeur diminuée des coûts de la vente
 - ✓ Valeur d'utilité (c.-à-d. valeur actualisée du potentiel de service résiduel de l'actif)
- ✓ Les pertes de valeur sont **comptabilisées en charges** et ne peuvent pas faire l'objet de reprises.

Immobilisations incorporelles

Informations à fournir

Nouveauté

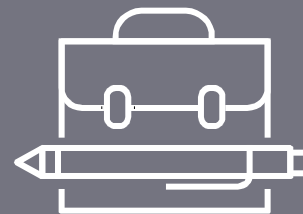
Informations à fournir pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles :



Durées de vie utile
et modes
d'amortissement



Valeurs comptables
(entrées dans le
patrimoine, sorties de
patrimoines, pertes
de valeur)



Actifs non amortis,
reçus sous forme
d'apports ou
comptabilisés pour une
valeur symbolique



Intérêts capitalisés

Les œuvres d'art, les trésors historiques et les collections de nature incorporelle ne sont pas comptabilisés et font l'objet d'informations par voie de notes uniquement.

Immobilisations incorporelles

Dispositions transitoires

Nouveauté

Les propositions peuvent être appliquées
comme suit :



En vigueur pour les
exercices ouverts à
compter du
1^{er} avril 2030



L'adoption
anticipée est
permise.



Nouvelles
opérations se
produisant à
compter du
1^{er} avril 2030

OU



**Application
rétroactive modifiée**

*Retraitement des
chiffres des exercices
antérieurs, mais
possibilité d'utiliser
l'information courante
pour la durée de vie
utile et la dépréciation
seulement*

Pour rester à jour

Votre auditeur vous tiendra au fait des changements à venir et de leurs incidences sur votre organisation.

Abonnement à *Échos Normes* (bulletin électronique personnalisable) pour en savoir plus les activités du CNC et du CCSP relatives aux OSBL

- www.frascanada.ca/fr/mon-compte/ouvrir-une-session
-

Site Web de CPA Canada

- www.frascanada.ca/fr

OSBL du secteur privé

- www.frascanada.ca/fr/ncosblsp
- www.frascanada.ca/fr/ncecf

OSBL du secteur public

- www.frascanada.ca/fr/secteur-public





Façonner l'avenir
en toute confiance

Utilisation de l'IA dans le cadre de missions

L'adoption de l'IA en toute confiance, son incidence réelle et les mesures à prendre en cas de problème!



L'IA dans la fonction finance : perspectives du marché

69 %

s'attendent à ce que leur organisation augmente ses investissements dans l'IA et d'autres technologies afin d'améliorer la présentation de l'information et la prise de décisions¹.

57 %

Plus de la moitié des investisseurs ont indiqué qu'un outil d'IA pouvant évaluer la crédibilité et l'exactitude de l'information présentée par une entreprise serait « très utile »¹.

« Il est plus difficile que jamais de maintenir en poste et d'affecter des professionnels des fonctions fiscalité et finance. [...] L'IA générative peut contribuer à combler les lacunes et aider les leaders des fonctions fiscalité et finance à fournir les analyses stratégiques plus approfondies que désirent les hauts dirigeants³ ».

85 %

des contrôleurs interrogés ont indiqué utiliser des outils, et près des deux tiers ont indiqué utiliser fréquemment l'IA générative dans leur travail².

L'IA peut accroître l'efficacité des processus financiers clés, renforcer l'efficacité des analyses de données et générer de l'information qui favorise la création de valeur¹.

Les entreprises dont la culture valorise l'innovation, le changement, la curiosité et la remise en question sont les mieux placées pour réussir avec l'IA. Les chefs des finances et les leaders en finances devraient établir un lien concret entre le déploiement de l'IA et le changement de culture¹.

Sources :

¹ [Étude mondiale sur l'information d'entreprise d'EY réalisée en 2025](#)

² [Sondage mondial d'EY sur l'ADN du contrôleur financier 2024](#)

³ [Sondage sur les opérations financières et fiscales mené par EY en 2024](#)

Le rôle de l'IA en finance

De l'automatisation à l'analytique avancée, l'IA transforme chaque aspect de la fonction finance, principalement de trois manières :

Aspects prioritaires pour les cas d'utilisation de l'IA



Automatisation des processus manuels

Les initiatives d'automatisation reposant sur l'IA peuvent favoriser **la réduction des coûts opérationnels, la réalisation de gains d'efficacité et l'obtention d'un plus grand niveau d'exactitude.**

- Automatisation du processus de rapprochement
- Traitement intelligent des comptes clients et des comptes fournisseurs
- Automatisation des processus de validation et d'analyse de la balance des comptes
- Évaluation intelligente des risques et du crédit



Amélioration de la prise de décisions

L'IA permet aux équipes des finances de **prendre des décisions plus éclairées fondées sur les données**, en tirant parti de l'analytique avancée, de la modélisation prédictive et des informations en temps réel.

- Établissement de prévisions et analyse de scénarios
- Détection de la fraude fondée sur l'IA
- Optimisation des coûts et gestion des dépenses



Renforcement de la conformité

L'IA peut aider la fonction finance **à respecter ses obligations de conformité et à atténuer les risques**, tout en réduisant le nombre de tâches manuelles requises.

- Surveillance et présentation de l'information réglementaire améliorées
- Processus de lutte contre le blanchiment d'argent et de connaissance de la clientèle reposant sur l'IA
- Gestion de contrats et de polices reposant sur le traitement du langage naturel
- Audit et surveillance des contrôles reposant sur l'IA

Cas d'utilisation à fort impact en finance et en fiscalité

De l'automatisation à l'analytique avancée, l'IA transforme chaque aspect de la fonction finance. Ces capacités améliorent l'exactitude, la rapidité et l'information stratégique dans les politiques, la communication de l'information, la planification et la gestion des risques.

	Gains d'efficacité et économies de coûts			Croissance des revenus et création de valeur		
Dans l'ensemble	Centre de gestion des connaissances	Production de rapports autoguidée	Visualisation interactive des données	Agent conversationnel en finance		
Planification et analyse financières	Génération d'analyses clés	Analyse des écarts et des causes profondes	Automatisation des rapports de gestion	Amélioration de la précision des prévisions	Analyses de scénarios ou simulations prospectives	Analyse de la rentabilité
Comptabilisation au rapport	Rapprochement	Saisie de données automatisée	Génération d'écritures de journal fondées sur les contrats sous-jacents	Rédaction narrative des rapports financiers	Liste de contrôle de validation automatisée	Optimisation du processus de clôture comptable
Trésorerie	Production de présentations aux fins de financement	Validation croisée des rapports de liquidité	Surveillance des opérations à des fins de conformité réglementaire	Prévision des flux de trésorerie	Surveillance du risque de change et couverture automatique	Optimisation des investissements et du fonds de roulement
S2P/O2C	Extraction et analyse des données des contrats	Automatisation du traitement des factures	Automatisation des alertes de comptes en souffrance	Analyse des dépenses fournisseurs	Analyse des comptes clients et recommandation de stratégies de recouvrement	Détection des fraudes
Fiscalité et observation	Détection et correction des erreurs de données	Automatisation des processus fiscaux et d'observation	Analyse prospective des événements de risque	Validation et analyse de la balance des comptes	Détection des risques et des anomalies	Production automatisée de documents en réponse aux demandes des autorités fiscales

Aspects clés : **Qualité des données** utilisées par les modèles d'IA et d'IA générative parmi les différentes couches d'automatisation



Préparation des professionnels des finances et de la fiscalité à comprendre le potentiel de la technologie et à piloter le parcours d'adoption de l'IA

Cas d'IA générative – Microsoft Copilot dans l'information

Valeur créée

Dans cet exemple, le programme Copilot de Microsoft a permis d'obtenir les résultats suivants :

- 55 % de réduction du temps de programmation;
- 88 % des utilisateurs ont indiqué être plus productifs;
- 74 % ont indiqué pouvoir se concentrer sur des tâches plus satisfaisantes;
- 77 % ont indiqué qu'ils passent moins de temps à chercher de l'information et des exemples.

“ Microsoft Copilot : Microsoft 365 Copilot exploite la puissance de l'IA pour éliminer la monotonie du travail. | PCWorld

	C	D	E	F	G	H
	Product	Discount Band	Units Sold	Manufacturing Price	Sale Price	Gross Sale
	Biodegradable Cleaning Products	Low	4345	\$10	\$352	\$1,5
	Biodegradable Cleaning Products	Low	4245	\$10	\$352	\$1,4
	Biodegradable Cleaning Products	None	4124	\$10	\$352	\$1,4
	Biodegradable Cleaning Products	Medium	3954	\$10	\$352	\$1,3
icals	Biodegradable Cleaning Products	Low	4952	\$10	\$127	\$6
icals	Recycled Can	Low	4903	\$5	\$127	\$6
	Natural Personal Care Products	Low	1954	\$270	\$302	\$5
	Biodegradable Cleaning Products	High	1990	\$220	\$302	\$6
	Compostable Food Packaging	Low	1254	\$3	\$380	\$4
	Natural Personal Care Products	Medium	1465	\$224	\$302	\$4
	Sustainable Snack Packaging	Medium	1410	\$120	\$302	\$4
	Natural Personal Care Products	Medium	1369	\$224	\$302	\$4
	Compostable Food Packaging	Medium	1052	\$3	\$380	\$3
	Compostable Food Packaging	Low	980	\$312	\$380	\$3
	Sustainable Snack Packaging	Medium	1298	\$120	\$302	\$3
	Compostable Food Packaging	None	954	\$3	\$380	\$3
icals	Biodegradable Cleaning Products	Low	2785	\$110	\$127	\$3

Copilot

Hi Lilly, what can I do for you?

Sort by Sale Price

Summarize data

Cas d'apprentissage automatique – Automatisation des prévisions financières

Défi du client

- Les prévisions historiques des indicateurs clés de performance (ICP) étaient systématiquement inexactes.
- Le manque de fiabilité des ICP (p. ex. BAII) empêchait leur utilisation dans les prévisions financières.
- Les données manquantes compliquaient la mise en œuvre de prévisions continues.
- La fiabilité limitée rendait difficile l'attribution des écarts globaux à des mois ou écarts précis.
- Les écarts historiques ne pouvaient pas être exclus des prévisions, ce qui compromettrait leur fiabilité.

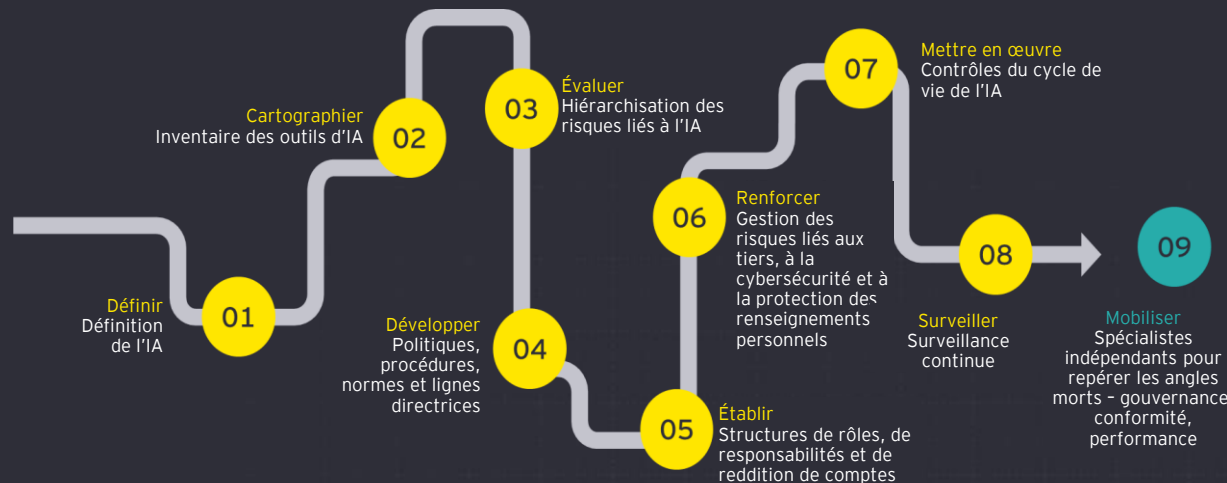
Approche d'EY

- Mise en œuvre de prévisions fondées sur l'apprentissage automatique avec sélection automatique des hyperparamètres
- Validation des données et analyse de l'exactitude des prévisions existantes
- Intégration des règles d'affaires fondées sur des comportements propres aux secteurs afin d'améliorer la précision
- Élaboration d'un modèle de données pour la planification fondée sur des scénarios
- Déploiement opérationnel de tableaux de bord pour la planification et l'analyse
- Analyse de plus de 130 000 points de données

Valeur créée

- Amélioration de 36 % de la précision des prévisions du BAII
- Automatisation de 52 postes
- Mise en œuvre d'un système d'autoapprentissage qui s'améliore graduellement grâce aux règles d'affaires et aux facteurs externes
- Mise en place de prévisions continues et de cycles de planification agile pour répondre rapidement aux conditions du marché
- Visualisations et prévisions mensuelles permettant de corriger rapidement les erreurs de planification

“ Les attentes des parties prenantes sont interreliées, et la **confiance se construit tout au long du parcours**, et non à l'arrivée. Chaque décision fondée sur l'IA sera évaluée selon sa capacité à inspirer la confiance, sans égard à la sophistication de l'outil utilisé. ”



1



CONFIANCE

2



PRÉPARATION DE LA MISSION

3



JUGEMENT HUMAIN

La confiance est le produit, non un sous-produit.

1

TRANSFORMER LES PRINCIPES EN ACTIONS

Un déploiement de l'IA digne de confiance (et responsable) commence par les bonnes questions :

- Qui serait affecté (ou lésé) si le système commet une erreur?
- Qui a besoin de comprendre comment cette décision a été prise?
- Serions-nous en mesure de justifier cette décision auprès d'un donateur, d'un auditeur ou d'un journaliste sans mettre la faute sur le modèle ou sur la technologie?

BONNES PRATIQUES

- Les résultats générés par l'IA sont expliqués clairement en langage simple à un public non initié.
- Les leaders en finance peuvent communiquer avec confiance les hypothèses, les limites et les niveaux de certitude.
- Toute décision fondée sur l'IA inclut des raisonnements humains consignés dans des documents, et non uniquement des résultats issus du système.
- Les donateurs, les conseils d'administration et les auditeurs reçoivent des informations transparentes, jamais des réponses opaques de type « boîte noire ».



Les gains d'efficacité ne servent à rien si l'IA érode la confiance. L'IA n'agit pas seulement en arrière-plan, elle s'insinue subtilement dans des décisions qui peuvent avoir une incidence sur les finances, l'accès et les vies.

La confiance est la proposition de valeur!

La préparation de la mission a priorité sur la préparation du modèle.

2

TRANSFORMER LES PRINCIPES EN ACTIONS

Avant de déployer l'IA, les organisations de premier plan doivent se poser les questions suivantes :

- Cette initiative fait-elle réellement progresser notre mission, ou sert-elle seulement à en accélérer l'exécution?
- Respecte-t-elle nos valeurs, nos engagements envers l'équité et nos responsabilités envers le public?
- Nos équipes sont-elles habilitées à remettre en question les décisions de l'IA, ou se contentent-elles de les accepter?

BONNES PRATIQUES

- Des limites sont clairement définies entre les utilisations autorisées et non autorisées de l'IA.
- Avant tout déploiement de solutions d'IA, des vérifications officielles sont effectuées afin de vérifier leur alignement avec la mission.
- Des équipes sont formées pour analyser et contextualiser les résultats de l'IA pour éviter de s'y fier aveuglément.
- Des structures de gouvernance garantissent que les décisions fondées sur l'IA sont examinées du point de vue de la mission et de l'équité, et non uniquement en fonction du rendement du capital investi.



La plupart des échecs liés à l'IA découlent d'une inadéquation avec la mission, et non de défauts techniques. On conçoit souvent l'IA en négligeant la gouvernance, la clarté des rôles, la rigueur des pratiques de gestion des données, la confiance des équipes et l'alignement de la direction.

Un modèle puissant déployé dans une organisation mal préparée génère des risques, pas de la confiance.

Faire délibérément une place aux humains.

3

TRANSFORMER LES PRINCIPES EN ACTIONS

Un déploiement de l'IA digne de confiance (et responsable) nécessite des points de contrôle humains délibérés.

Les responsables doivent pouvoir répondre aux questions suivantes :

- Dans quelles circonstances le jugement humain a-t-il préséance sur la recommandation de l'IA?
- Qui est responsable lorsque les choses tournent mal?
- Quelles décisions doivent revenir à un humain, quel que soit le degré de précision de l'IA?

BONNES PRATIQUES

- Des décideurs humains sont clairement désignés pour chaque processus appuyé par l'IA.
- Des protocoles officiels de contournement et de signalement à un échelon supérieur sont établis en cas de contestation des résultats de l'IA.
- Des preuves démontrent que des dirigeants examinent activement, remettent en question et contextualisent les recommandations de l'IA.
- Une culture organisationnelle où le jugement humain est visible, attendu, valorisé et protégé est en place.



L'IA n'échoue pas en raison de son fonctionnement autonome, mais parce que les dirigeants cessent d'exercer leur jugement. La confiance s'érode plus rapidement lorsque les recommandations de l'IA sont acceptées d'emblée, que la reddition de comptes devient floue et que les humains cessent de remettre en question les résultats.

L'IA doit éclairer le jugement humain, et non le remplacer.

Quand l'IA dérape - Reconnaître et contenir les problèmes



Signes avant-coureurs

Les premières choses que vous remarquerez

- Résultats inhabituels ou incohérents fournis par l'IA
- Plaintes d'utilisateurs, de donateurs ou d'employés
- Anomalies financières ou écarts dans les informations produites
- Alertes provenant de fournisseurs, d'auditeurs ou des contrôles internes



Mesures d'atténuation rapides

Les premières décisions à prendre

- Suspendre ou limiter les processus pilotés par l'IA
- Empêcher la propagation des erreurs ou des biais
- Préserver les données, les journaux et les pistes de décision
- Stabiliser les opérations avant d'analyser les causes profondes



Responsabilités et droits décisionnels

Clarté malgré la pression

- Qui peut arrêter le système?
- Qui procède à l'investigation?
- Qui informe la direction et le conseil d'administration?
- Qui est chargé des communications externes, au besoin?



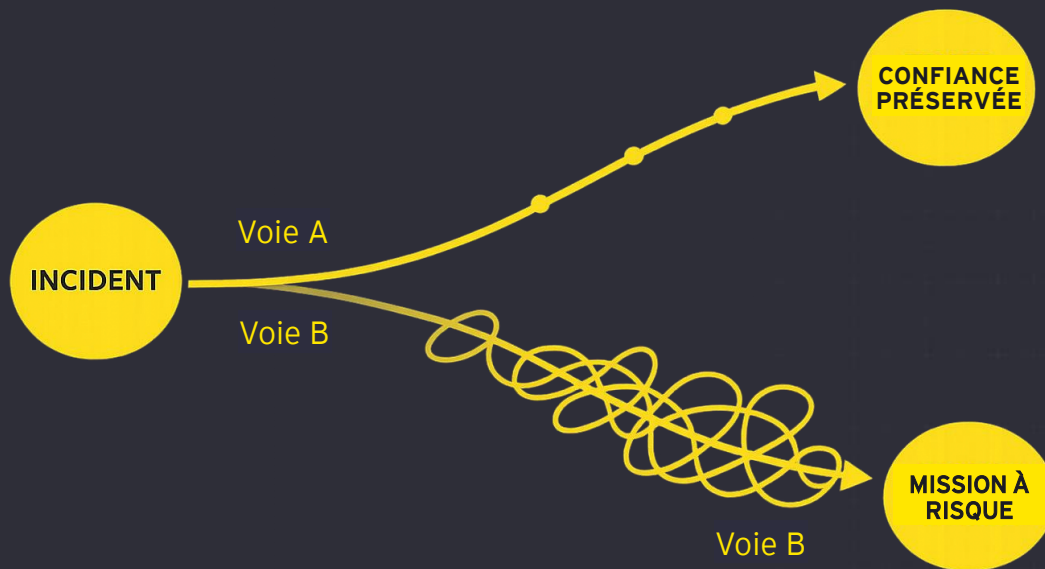
Anticiper la surveillance

Préparez-vous à fournir des explications

- Consigner ce qui s'est produit et pourquoi
- Consigner les décisions prises et leur justification
- Préserver les éléments probants pour les auditeurs, les autorités de réglementation ou les bailleurs de fonds
- Se préparer aux questions du public ou des parties prenantes

De l'incident à la confiance : réagir, signaler, apprendre.

Le résultat dépend de votre façon de réagir et non de ce qui s'est produit.



ÉTABLIR DES PROTOCOLES DE SIGNALEMENT CLAIRS

Processus de transmission interne structurés, visibilité auprès du conseil, communication externe au besoin

REDRESSER LA SITUATION DE MANIÈRE CRÉDIBLE

Corriger le problème, expliquer les répercussions, démontrer concrètement les changements

COMMUNIQUER AU LIEU DE RASSURER

Faits, reddition de comptes et empathie - sans détourner l'attention vers des considérations techniques

APPRENDRE ET RENFORCER

Réintégrer les enseignements dans la gouvernance, les contrôles et les décisions relatives à l'utilisation de l'IA

Mesures à prendre



Tirer délibérément parti des occasions offertes par l'IA.



Introduire l'IA en mettant en place des garde-fous, pas des freins.



Présumer qu'il y aura des défaillances et planifier en conséquence.



Aligner la résilience financière sur la réalité opérationnelle.



Apprendre aussi rapidement que la technologie évolue.

A solid yellow horizontal bar is positioned above the main text.

Des questions?



A solid yellow horizontal bar is positioned above the main title text.

Mot de clôture



EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

© 2026 Ernst & Young s.r.l./s.E.N.C.R.L.
Tous droits réservés.

4664601

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/fr_CA